

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N°ST 2021_054

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription)
approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande de l'entreprise CHAMBARD en date du 19 Avril 2021

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un caniveau grille Montée de Chavosan et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation :

La circulation sera temporairement réglementée Montée de Chavosan dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 03 mai 2021 au 07 mai 2021.

ARTICLE 3 : Restrictions de stationnement et de Circulation

La Montée de Chavosan sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux de 7h30 à 17h. Une déviation sera mise en place par l'Avenue de la Saulaie et la Route de Chevrière.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier :

La signalisation au droit et aux abords du chantier ainsi que de la déviation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise CHAMBARD chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 6 : Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Marcellin

Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin, Le 20 Avril 2020,

Le Maire, Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service Espaces Publics

Gwenaëlle LAMY

